



# SERVICE DU CONTENTIEUX

## AFFAIRES GÉNÉRALES

N° H. 281 Lng

Service Central :

Région : Sud. 48

Renseignements

### OBJET DE LA CONSULTATION

Renseignements

650

Références :

Observations :

D° N° H. 281 Lng Aff. :

Renseignements

12 Juillet 9

A.G.

4281 Leg

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation de la Région du Sud-Est,

Comme suite à votre lettre du 4 courant (Division commerciale, 8ème Division, Réclamations et Litiges Voyageurs, n° 463775 RB 1/C), j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu, à mon avis, pour la S.N.C.F., de transmettre à M. BULABOIS la copie du procès-verbal de constatation du 9 Mars 1939.

Il n'appartient, en effet, qu'à l'Inspecteur du Contrôle de l'Etat d'apprécier s'il convient de communiquer à M. BULABOIS le procès-verbal en cause.

Le Chef du Contentieux,

Signé : de CAQUERAY

Division Commerciale  
8<sup>e</sup> Section  
Réclamations et Litiges  
Voyageurs

N<sup>o</sup> 463.775 RB<sup>1/c</sup>

- 1 Pièce -

1  
Note ~~destiné~~ à Monsieur le Chef

du SERVICE du CONTENTIEUX

45, rue Saint-Lazare — PARIS.

Paris, le 4 Juillet 1939

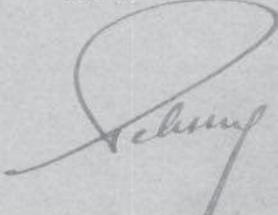
J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons été saisis d'une réclamation formulée par M. BULABOIS, 24, rue Antoine Lumière à Lyon, pour retard de train au cours d'un voyage effectué le 24 février dernier, de Montpellier à Nîmes.

Le retard reproché étant imputable à un cas de force majeure, qui a d'ailleurs fait l'objet du procès verbal de constatation dont copie ci-annexée, nous avons exprimé à l'intéressé nos regrets de ne pouvoir accueillir favorablement sa demande.

A la suite de notre fin de non recevoir, M. BULABOIS demande qu'une copie du procès-verbal de constatation lui soit communiquée.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si dans les cas de l'espèce nous pouvons adresser la dite pièce aux réclamants.

Le Chef du Service de l'Exploitation,  
L'Inspecteur Divisionnaire  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section



PROCES - VERBAL

L'an mil neuf cent trente neuf, le neuf Mars,

Nous, Charles JOURDAN, Inspecteur du Contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer et de la Région du Sud-Est, Officier de Police Judiciaire, demeurant à Nîmes, dûment assermenté, certifions ce qui suit, à la requête de Monsieur le Chef du 9ème Arrondissement de l'Exploitation :

Une violente tempête de vent et de pluie s'est abattue dans la matinée du 24 Février dernier, sur la région comprise entre Montpellier, Lunel, Sommières et Quissac. Des poteaux télégraphiques sont tombés :

d'une part, dix sur la voie 1 et quatre sur la voie 2, entre les kilomètres 60.250 et 60.790 de la ligne Tarascon-Sète comprise entre les gares de Valergues-Lansargues et Baillargues;

d'autre part, sept sur l'embranchement Nîmes-Le Vigan, du kilomètre 709.100 au kilomètre 709.300, entre les gares d'Orthoux-Sardan et Quissac.

LIGNE de TARASCON à SETE

De 6 h.02 à 10 h.45, les communications téléphoniques et le circuit dispatching-system ont été interrompus entre Lunel et Sète et un double dérangement de block s'est produit entre les gares de Valergues-Lansargues et de Baillargues : un pilotage a été établi sur voie 2 entre ces gares de 7 h. à 8 h.26, heure de reprise de la circulation normale.

Les trains de voyageurs ci-après ont éprouvé les retards suivants :  
1512 : 22' - 1501 : 2 h.28' - 1541 : 1 h.25' - 1503 : 42' - 21 : 11'

Embranchement NIMES - LE VIGAN

Le conducteur du TA 4091 du 24 Février nous a déclaré s'être arrêté à 6 heures au kilomètre 709.100 entre les gares de Quissac et d'Orthoux-Sardan par suite de la présence sur la voie de fils et de sept poteaux télégraphiques.

Les communications téléphoniques ont été interrompues entre Orthoux-Sardan et Quissac de 6 h. à 13 h.40.

Les trains suivants ont éprouvé les retards ci-après :

4122.....	1 h.02'	6901.....	1 h.49'
4123.....	31'	6902.....	25'
4124.....	17'		

Les trains TA 4091 et TA 4092 ont été supprimés respectivement, le premier d'Orthoux-Sardan à Sommières, le second de Sommières à Alès.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de constatation qui devra être enregistré à la diligence du requérant, dans le délai prescrit par la loi.

Fait et clos à Nîmes, les jour, mois et an que dessus.

L'Inspecteur du Contrôle de l'Etat,  
signé : JOURDAN

Enregistré à NIMES H.D., le Neuf Mars 1939  
Fol. 21 - Case 29 - Recu Vingt cinq francs.  
signé : illisible

NOTAIRE DES MÉTIERS DE L'URBAIN

SERVICE DU CONTENTIEUX

---

AFFAIRES GÉNÉRALES

---

N° A. 258 82

titre

6/

Service Central: *Emile son*  
Région: *la manche*

---

OBJET DE LA CONSULTATION

---

*Transfer de titres appartenant à  
une société associée au liquidateur  
à quelles personnes devra être versé ?*

---

Références :

---

Observations :

---

D<sup>o</sup> N° 422 64 ; Aff. :

titre

CHEMIN DE FER SOUS-MARIN

entre

LA FRANCE & L'ANGLETERRE

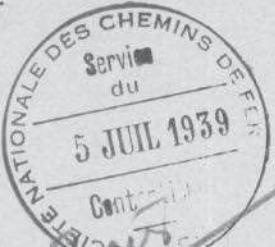
Adresse Télégraphique :

" NORFER-PARIS "

TELEPHONE :

Trudaine 99-50

N° 1192 d



Paris, le

3 Juillet 1939

173, Faubourg Saint-Denis, 2<sup>e</sup>

Monsieur le Chef du Contentieux

de la S.N.C.F.

Nous sommes saisis par M. Roger MONTAGNE, 72 Boulevard Raspail à Paris d'une demande de transfert des cinq parts de notre Association N° 21 à 25, inscrites sur nos registres au nom de la Banque d'Escompte suisse à Genève, qu'il déclare avoir acquises de cette banque et il ajoute qu'elle est en liquidation. M. Roger Montagné déclare être Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer Portugais, 39 rue d'Amsterdam, Paris.

Je pense demander la remise à notre Société d'un bon de transfert en usage sous la signature du liquidateur de la banque d'Escompte suisse, mais je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien me préciser les justifications que nous devons demander au liquidateur de ses pouvoirs et les formalités indispensables à exiger.

Veuillez agréer, Monsieur, le Chef du Contentieux, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire Général,

*S. G. Berthier*

13 juillet 9

A.G.  
4282 Leg

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à votre lettre n° 11924, du 3 Juillet 1939, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il me paraît nécessaire que le bordereau de transfert, signé par le liquidateur de "la Banque d'Escompte Suisse à Genève", soit accompagné d'une pièce officielle: statuts sociaux, délibération d'Assemblée générale des actionnaires de la Banque ou, s'il s'agit d'une liquidation judiciaire, jugement ou ordonnance établissant que le liquidateur a reçu les pouvoirs d'aliéner les valeurs mobilières comprises dans le portefeuille de la Société.

Toutefois, comme le droit helvétique peut comporter des dispositions particulières à cet égard, il serait préférable -si vous voulez avoir toute garantie- de vous mettre en rapport avec un avocat suisse, qui

Monsieur le Secrétaire Général  
du Chemin de fer Sous-Marin, entre la  
France et l'Angleterre,  
175, Faubourg St-Denis,  
P A R I S (10ème)

vous précisera toutes les formalités exigibles.

Je vous signale, à ce sujet, que nous avons eu l'occasion de confier il y a deux ans une importante affaire à M<sup>e</sup> Agenor KRAFFT, Docteur en droit, Avocat à Lausanne, Rue St-Pierre, n<sup>o</sup>2. M<sup>e</sup> KRAFFT, qui nous avait été indiqué par la Compagnie du Nord, nous a donné entière satisfaction.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Contentieux,

*Signé : Aurenge*

## SERVICE DU CONTENTIEUX

# AFFAIRES GÉNÉRALES

14.283

D<sup>er</sup> N<sup>o</sup> H. 283<sup>ch</sup>; Aff.:

## Service Central: Your next move

Region 6

OBJET DE LA CONSULTATION

La S.M.C.F. est elle tenue de communiquer  
au Ministre des T.P. les conventions  
qu'elles ont de l'Administration territoriale  
étrangère ?

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

●  
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

●  
DIVISION

M N°13.811/3



Paris, le 3 JUIL 1939

19

8, rue de Londres (9<sup>e</sup>)

Tél. : TRinité 91.73 et la suite  
Inter TRinité 110.

M. le Chef du Service du Contentieux,



un dossier

Je vous transmets, en vous priant de bien vouloir me la retourner, la correspondance ci-jointe de la Région du Sud-Est relative à l'opportunité de communiquer au Ministre des Travaux Publics les Conventions passées par la S.N.C.F. avec des Administrations ferroviaires étrangères.

J'estime tout à fait désirable de supprimer cette formalité dont aucun texte précis ne nous fait une obligation et dont l'ancien réseau du Nord notamment s'était dispensé, jusqu'à présent, sans qu'il y ait eu observations de la part du Ministère.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment à ce sujet.

Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,  
P. O. Le Chef de la Division Centrale  
de la Région de la Sécurité

7 Juillet 9

A.G.

4.283<sup>Ch</sup>

Monsieur le Directeur  
du Service Central du Mouvement

V.R.

M N° 13.811/3  
du 3.7.39

Par lettre du 3 Juillet courant, vous avez bien voulu me transmettre un exemplaire du traité intervenu entre la S.N.C.F. et l'Administration des Chemins de fer Italiens de l'Etat pour l'exploitation des sections de lignes Coni-Nice et Coni-Vintimille; et vous me demandez mon avis sur l'opportunité de communiquer au Ministre des Travaux Publics les conventions passées entre la S.N.C.F. et les Administrations ferroviaires étrangères.

En l'espèce, il convient, tout d'abord, d'observer que le présent traité, ainsi que son texte même le rappelle, a été conclu en application de la Convention en date du 6 juin 1904, signée à Rome entre les Gouvernements français et italiens, et modifiée par le Protocole additionnel du 23 décembre 1923.

Dès lors, même en dehors d'un texte spécial sur ce point, il ne me paraît pas que le Ministre des Travaux Publics puisse être tenu dans l'ignorance de cette convention

qui a d'ailleurs reçu, du côté italien, l'approbation du Ministre des Communications.

D'autre part, l'art.9 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. précise que "les marchés et traités..... que la Société Nationale passera pour les besoins de l'entretien ou de son exploitation ne deviendront définitifs que dans les conditions fixées par les prescriptions réglementaires".

Or, en la matière, de telles prescriptions existent : une Circulaire Ministérielle en date du 4 Novembre 1886, dont ci-joint copie, prescrit expressément aux Compagnies de soumettre au Ministre, avant leur mise en vigueur, tous traités, conventions ou arrangements quelconques conclus avec des administrations de chemins de fer étrangères ou des entreprises de navigation françaises ou étrangères.

Cette circulaire n'a pas été abrogée et elle conserve toute sa valeur, en ce qui concerne la Société Nationale, à l'égard de laquelle les Ministres des Travaux Publics et des Finances possèdent les droits et pouvoirs qu'ils tenaient, vis-à-vis des grands réseaux, des textes législatifs et réglementaires en vigueur (art.40 de la Convention du 31 Août 1937).

Par ailleurs, le Décret du 25 juin 1938, portant réorganisation du Contrôle de l'Etat mentionne, parmi les questions financières et budgétaires, sur lesquelles s'exerce ce contrôle, "l'examen des répercussions financières des projets de conventions à passer entre les collectivités publiques et les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt général et local".

Il n'est pas douteux que l'Etat Italien doive être compris dans les "collectivités publiques" visées ci-dessus.

Enfin, entre autres modalités financières, le traité dont il s'agit prévoit (art.4) l'exécution par la S.N.C.F., à ses frais, des travaux complémentaires d'établissement entre les deux frontières Nord et Sud.

Or, aux termes de l'art.41 de la Convention du 31 Août 1937, la Société Nationale doit communiquer pour approbation aux Ministres des Travaux Publics et des Finances ses programmes de travaux, et, en cours d'exercice, soumettre à l'approbation du premier tous projets de travaux complémentaires de premier établissement dont le montant dépasse 200.000<sup>f</sup>. Et, du reste, le traité stipule lui-même que lesdits travaux complémentaires seront exécutés, après approbation par le Ministère français des Travaux Publics conformément à la réglementation française.

Ainsi le Ministre sera appelé, lorsque lui sera soumis le projet de travaux, à prendre connaissance du traité et, dès lors, il paraît préférable, pour éviter des observations de le lui communiquer, dès maintenant.

D'une façon générale, en présence surtout de la Circulaire susvisée, j'estime difficile de supprimer, comme vous l'envisagez, la communication au Ministre des traités, passés avec les Administrations ferroviaires étrangères. Le Ministre serait d'ailleurs, fondé, en vertu de ses pouvoirs de Contrôle, à exiger cette communication toutes les fois - ce qui

doit être la majorité des cas - que les projets de conventions entraînent des répercussions financières notables ou comportent des travaux complémentaires d'établissement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Sigui : Ameury*

## CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 4 NOVEMBRE 1886

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX ADMINISTRATEURS DES  
COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

Conventions conclues par les Compagnies françaises de chemins de fer, soit avec des administrations de chemins de fer étrangers, soit avec des entreprises de navigation.

Messieurs, j'ai eu, à diverses reprises, l'occasion de constater que des conventions d'un caractère à la fois technique et commercial, conclues par des compagnies de chemins de fer français, soit avec des administrations de chemins de fer étrangers, soit avec des entreprises de navigation, n'avaient pas été immédiatement portées par elles à ma connaissance.

Or certaines de ces conventions, celles, par exemple, qui ont pour objet de régler le partage, entre les administrations de chemins de fer ou de navigation intéressées, du trafic qui s'échange entre la France et les pays voisins ou entre ces pays eux-mêmes, en empruntant les rails français, sont de véritables conventions financières, auxquelles l'administration des travaux publics ne saurait demeurer étrangère. Les conventions de trafic notamment apportent ou peuvent apporter certaines restrictions à l'application des tarifs; elles peuvent avoir pour conséquence de modifier les recettes de certaines lignes duréseau français et, dès lors, d'affecter le compte général des recettes et de la garantie d'intérêt. A ce double titre, j'estime que ces conventions et toutes autres analogues doivent m'être soumises, avant même d'être mises en vigueur, afin que je puisse, après examen, décider si elles doivent ou non être revêtues de mon approbation.

Je vous invite en conséquence :

1<sup>o</sup> A m'adresser, dans le délai d'un mois, une copie intégrale, certifiée conforme, de tous les traités, conventions ou arrangements quelconques que vous pouvez avoir conclus avec des administrations de chemins de fer étrangers ou des entreprises de navigation françaises ou étrangères, et qui n'ont pas encore été communiquées à mon administration;

Et 2<sup>o</sup> à veiller à ce qu'à l'avenir les conventions ou traités de cette nature me soient toujours soumis avant leur mise en vigueur.

Je vous prie de m'accuser, tout d'abord, réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.....

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GENERALES

N<sup>o</sup> 4.284 ch

Service Contrat: Agents  
Région: Nord

OBJET DE LA CONSULTATION

M. Hayez, monsieur au dépôt  
de Cambrai, a demandé à renouveler  
au sujet du congé qui lui a été donné  
par son propriétaire, Sir Lucy D'halster  
au même ton renouvelé

D<sup>o</sup> N<sup>o</sup> 4.284 ch Aff.

17 Juillet 9

AG.4234 Ch

Monsieur Maurice HAYEZ  
Route d'Arras à Ste-OLLE-les-CAMBRAI (Nord)

2 p.

Comme suite à votre lettre du 25 Juillet courant, je vous informe que la loi spéciale sur les loyers d'habitation n'étant pas applicable à votre cas, la maison que vous occupez ayant été construite postérieurement au 1er Août 1914, vos rapports avec votre propriétaire sont régis par le droit commun.

Or, dans cette situation, et en vertu des articles 1736 et 1759 du Code civil, lorsque la location a été faite sans écrit, comme en l'espèce, l'une des parties peut toujours donner congé à l'autre à condition d'observer les délais de préavis fixés par l'usage des lieux.

Vous pourrez connaître ces usages en vous adressant, comme je vous l'indiquais au 4<sup>e</sup> de ma première lettre au Secrétariat de la Mairie.

Je vous signale que les usages locaux fixent non seulement le temps qui s'écouler entre le moment où est donné le congé et la sortie du preneur, mais encore l'époque à laquelle doit s'effectuer cette sortie.

Peu importe le mode de paiement mensuel ou trimestriel des loyers, peu importe aussi que ce loyer soit payable en dehors des dates habituelles.

C'est toujours pour l'une des époques fixées par les usages pour le renouvellement des locations que le congé doit être donné.

Dans ces conditions, si les usages de Ste-Olle-les-Cambrai fixent la durée du préavis à un mois pour les locations mensuelles et le renouvellement des locations au 1er Février, 1er Mai, 1er Août et 1er Novembre de chaque année, le congé qui vous a été donné le 29 Juin est valable pour le 1er Août prochain.

En ce qui concerne les semis de votre jardin, vous ne pourrez -sauf dispositions particulières des usages locaux- exiger que votre propriétaire vous laisse la faculté de recueillir sur place votre récolte, après expiration de votre location. Cependant, le congé ayant été signifié par le bailleur lui-même, vous seriez recevable à solliciter un délai spécial de grâce pour la

jouissance du jardin.

Il semble, d'ailleurs, résulter de la lettre, que votre propriétaire vous a adressée, qu'un arrangement pourrait intervenir facilement entre vous au sujet de la récolte des légumes de votre jardin.

Je vous retourne, sous ce pli, les deux récépissés communiqués.

Le Chef du Contentieux,

*Signé, de Caenay*

Bureau A.G.

St. Orléans le 25.7.39

Docteur N° 4284 CH

Monsieur le Chs

du Service de Contingence

Rebaix

Voici à votre lettre du 10.7. je vous  
advis ci-joint les 8 dernières quittances  
de mon loyer.

Je n'ai pas signé d'engagement de  
location et je suis entier en possession de  
la maison le 1<sup>er</sup> Avril 1938

Reposons sur le 1<sup>er</sup> de votre lettre : la maison a été  
constituée après la guerre et impossible pour le  
1<sup>er</sup> fois le 1<sup>er</sup> Avril 1938

2<sup>o</sup> : la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1936 est toujours en  
vigueur dans ma commune

3<sup>o</sup> : Vos. La maison a été constituée après le  
1<sup>er</sup> Janvier 1915

4<sup>o</sup> : D'après la lettre de mon propriétaire rédigée  
me donnant 1 mois de congé qui doit se terminer  
le 1<sup>er</sup> Août 1939. Je renouvelle la location en  
payant par avance.

tant les 1/3 des loyers mois. pour le mois suivant.

pour l'application du régime exceptionnel des loyers, voici ce que répond la commune du Siège. 45% des locataires de la commune paient chaque mois. et à termes échus.

25% seulement paient au mois et d'avance.

5% je pense renter dans une des catégories de l'article 6 de la loi sur les loyers car je suis marié et père de 5 enfants.  
dont 4 sont vivants

Et espérant que ces renseignements pourront vous être utiles. Je suis Monsieur le Chef du Pontentain votz les Vivouïs

H. Haff

Monsieur Maurice Haff

Rue de la Grange à

Siège de Cambrai  
Nord

10 juillet 9

A.G.  
4284 Ch

Monsieur Maurice HAYEZ  
Route d' Arras à Ste OLLÉ-les-CAMBRAI (Nord)

Comme suite à votre lettre du 5 Juillet courant, je vous prie de m'adresser en communication vos deux dernières quittances de loyer, ainsi que votre engagement de location suivant l'usage des lieux. Si vous n'avez pas signé d'engagement, vous aurez à m'indiquer la date de votre entrée en jouissance.

Il conviendra, en outre, de me faire parvenir les renseignements ci-après :

- 1°) Quand la maison occupée par vous a-t-elle été achevée et affectée à l'habitation ?
- 2°) Le régime spécial, institué en matière de loyers par la loi du 1er Avril 1926, modifiée par celles des 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937, est-il toujours en vigueur dans votre commune, tant pour les prorogations que pour les prix-limites ?
- 3°) Dans l'affirmative, et au cas où il s'agirait d'un immeuble édifié avant le 1er Janvier 1915, quel était le

montant du loyer (charges ou non comprises) au 1er Août 1914 ?

Si vous ne le connaissez pas, vous pourrez le demander au Receveur de l'Enregistrement du lieu où se trouve l'immeuble.

Il peut arriver que le Receveur se refuse à vous indiquer ce prix sans production d'une ordonnance de compulsoire du juge de paix. Vous auriez alors à présenter une requête à ce magistrat et à acquitter les frais exigés.

4°) Quelle est la durée du délai de préavis de congé et quelles sont les époques habituelles de renouvellement des locations d'après les usages locaux, en ce qui concerne spécialement les locations au mois.

Ces usages pourront également être indiqués au Secrétariat de la Mairie, qui vous renseignera également sur l'application du régime exceptionnel des loyers à Sainte-Olle-les-Cambray.

5°) Votre propriétaire ou vous-même rentrez-vous dans l'une des catégories prévues à l'article 6 de la loi sur les loyers, dont ci-joint copie.

Le Chef du Contentieux,

Signé : de CAQUERAY

Cambray 15 juillet 1939

0.40



Monsieur le Chef du Service  
du Contingent à Paris

Permettez-moi, Monsieur de venir vous demander  
les renseignements suivants :

je suis mandataire au dépôt de Cambrai  
(région Nord) mais j'habite à Saint-Quentin Cambrai.  
Mon propriétaire comme vous le voyez par la  
lettre ci-jointe me donne congé pour sa maison  
à date du 1<sup>er</sup> Août 1939.

je n'ai aucun bail et lors la maison qui m'a  
le jardin y attenant et assez grand et m'est très  
utile pour ma famille qui se compose de 4 personnes  
les loyers dans Cambrai même sont chers et n'ont  
plus de jardin.

je n'ai encore fait aucune demande auprès de  
mes propriétaires. Aussi vous serai-je très recon-  
naissant si vous voulez bien avoir l'antre  
obligéance de me donner la marche à suivre en  
pareil cas.

les détails importants me semblant trop courts et  
si mes serais impossible d'envoyer a présent  
de vendre les légumes de mon jardin  
Dans l'espoir que vous voudrez bien me  
quarantier d'une réponse.

Venilly ayant montré mes plus sincères  
respect

Hecully Mamie

Barts Barcas

S. & O. by Sambari

Yard

Haulbourdin le 29 juillet 1939

Monsieur et Madame Hayez

Ce petit mot est pour vous demander de bien vouloir chercher une autre maison le plus tôt possible car ici où nous sommes, la maison n'appartient pas aux Docks mais à un propriétaire et comme nous sommes quatre succursales à Haulbourdin (et que le commerce ne marche plus trop fort) c'est trop.

La direction a donc décidé de fermer notre succursale qui est la plus petite, pour le 1<sup>er</sup> Août, afin de réduire leurs frais généraux, nous nous trouvons donc forcés de revenir dans notre maison. J'ose espérer que vous ferez le nécessaire pour nous laisser la maison libre pour cette date. Nous n'avons pas pu vous prévenir plus vite car nous même ne nous sommes prévenus qu'un mois d'avance.

Naturellement que pour le faire on s'arrangera facilement. Nous vous pensons tous deux en bonne santé ainsi que votre petite famille et votre mère.

Donc nous espérons bien avoir la maison pour le 1<sup>er</sup> Août. Soyez assez aimable pour nous répondre en nous donnant confirmation de la présente cette.

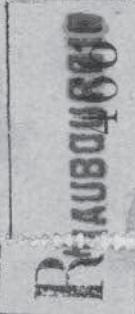
M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Blauwaut  
100 rue Auguste Lötie

Haulbourdin

(Hans)



Mr. & Mme  
Maurice  
Papet  
Route de  
Saint-Quentin -  
Cambrai



SERVICE DU CONTENTIEUX  
AFFAIRES GÉNÉRALES

N° H. 285 log

Service Central: Agent -

Région :

Log  
N° de log

OBJET DE LA CONSULTATION

A. Lamotte 38 Rue Félix de l'Ep  
Marseille

Log

Références :

Observations :

D° N° H. 285 log Aff.  
Log 411/926

4285 kg

Le chef du service des Contentieux SNCF  
M. DE MINS DE FER  
du Service  
du 17 juillet 1939  
Je vous serai très obligé de bien  
vouloir me renseigner si possible sur  
le cas suivant de signification de  
conge.



Ma mère, aînée, âgée de 82 ans,  
est actuellement locataire dans une  
maison située dans une commune  
de 1600 habitants (Hautes-Vosges - Grône),  
son bail expirant le 1<sup>er</sup> janvier 1946  
(loyer annuel 1200 F).

Le propriétaire lui a donné congé  
6 mois à l'avance pour cette  
recommandé, sans prétexte que la  
maison ayant besoin de réparations  
urgents, il y avait bien de libérer  
le local.

En l'état actuel de la législation, le propriétaire est-il en droit de donner congé dans le cas suivant?

2. ajouté que la maison est en bon état et que les réparations invoquées ne peuvent consiste qu'en blanchiment des plafonds, papiers peints et toiles travaillées pourront être exécutés sans débâlage, suivant l'heure exécution, sans débâlage.

3. d'ailleurs, la maison comporte une zone locataire, auquel aucun signe n'a été adressé.

En fait, il apparaît que la propriétaire désire faire louer pour louer à un prix plus élevé.

Or, mes renseignements anticipés, localement, montrent le chef de Service l'assurance de mes meilleurs sentiments

Lamotte

René Lamotte  
1/ chef d'Etat des V.B - SVCF  
38 Rue abbé del Espie  
Marseille  
(S. du R.)

10 Juillet 9

A.G.

4285 Leg

Monsieur LAMOTHE René  
Sous-Chef d'Etudes au Service de la Voie et des  
Bâtiments de la S.N.C.F.

38 Rue Abbé de l'Epée  
à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Comme suite à votre lettre du 6 courant, je vous informe que pour examiner en connaissance de cause la question que vous me posez, il est nécessaire d'être en possession des renseignements et documents ci-après:

1°) L'immeuble habité par votre mère a-t-il été construit et affecté à l'habitation avant le 1er Janvier 1915 ?

2°) La loi spéciale sur les loyers d'habitation du 1er Avril 1926, modifiée par celles du 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937 est-elle applicable dans la commune d'Hauterive, tant en ce qui concerne le régime des prorogations que la limitation du prix des loyers ?

Vous pourrez être fixé sur ce point en vous adressant au Secrétariat de la Mairie.

3°) Quel était le prix du loyer du logement au 1er Août

1914 ?

Au cas où vous éprouveriez des difficultés pour connaître le prix du loyer au 1er Août 1914, vous pourriez vous adresser au Bureau de l'Enregistrement de votre domicile; il est possible que le Receveur de l'Enregistrement ne consente à fournir ce renseignement que s'il y ait autorisé par une ordonnance de compulsoire du juge de paix.

Dans ce cas, il conviendrait de vous adresser au Greffe de la Justice de Paix et de signer une requête afin d'obtenir ladite ordonnance.

4°) Il y aura lieu, en outre, de me faire parvenir le bail en cours, la correspondance qui a pu être échangée entre votre mère et son propriétaire ainsi que la lettre de congé qui vient d'être adressée par ce dernier.

Le Chef du Contentieux,

Signé : de CAQUERAY

# SERVICE DU CONTENTIEUX

## AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4286 *Lis*

Économist west  
"Pétrole"

Service Central: *Économist*

Région: *west*

### OBJET DE LA CONSULTATION

Quid possibili résilier le contrat  
d'édition moyen pour la  
revue "Rock Economist" et  
le trip de "Economist"?

### References :

### Observations :

D° N° 4286  
Att.: Économist west. "Pétrole"

## RÉGION OUEST

## ÉCONOMAT DES VIVRES

Rappeler très exactement dans la réponse

l'indication ci-dessous :

E. V. N° S/2 - 159

Téléphone : MARcodet

{ 54-20  
54-21  
54-22

Registre du Commerce Seine N° 276 448 B

Paris, le 7 JUIL 1939 19163 bis, Avenue de Clichy (17<sup>e</sup> Arr.)

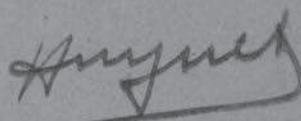
Monsieur LEGRIS  
Inspecteur au Service du Contentieux  
45, rue Saint-Lazare

PARIS

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la décision prise par la Commission Administrative de l'Economat, dans sa séance du 30 Juin dernier, la Sous-Commission du journal "NOTRE ECONOMAT" (affaire Mayeux) se réunira le mercredi 12 Juillet à 9 heures, au Service Central de l'Economat, 163 bis, avenue de Clichy, PARIS.

Je vous prie de vouloir bien assister à cette réunion.

Le Chef du Service de l'Economat,



# SERVICE DU CONTENTIEUX

## AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.287 Leg

Bail

Service Central: M<sup>r</sup> Fourrat

Région:

### OBJET DE LA CONSULTATION

Bail - Résiliation - Augmentation  
du loyer  
M<sup>r</sup> Fourrat

5/11  
b

Bail

### Réferences:

### Observations:

D<sup>r</sup> N<sup>r</sup> 287/1951 Aff.:

N O T E  
pour Monsieur le Directeur GOURSAT

---

D'une démarche faite au Bureau de l'Enregistrement des Baux du 16ème Arrondissement de Paris (14, Rue Duban), il résulte qu'au 1er Août 1914 l'immeuble sis 39 bis Boulevard Exelmans n'était pas encore affecté à l'habitation.

Le premier acte de location a été passé en Octobre 1915 pour un appartement au 5ème étage.

L'appartement occupé par Monsieur le Directeur GOURSAT a été loué, pour la première fois, dans le courant de l'année 1916.

Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de fixer le prix légal du loyer tel qu'il doit résulter de l'application de la loi du 1er Avril 1926 modifiée par celles du 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937.

*Il ne pourrait en être autrement que si, en sens  
l'avis  
fermité de l'article 27 de la loi susvisée, l'immeuble du  
39 bis Boulevard Exelmans avait été construit avant le  
1er Janvier 1915, achevé après cette date, et affecté à  
l'habitation avant le 24 Octobre 1919.*

Cette dernière condition étant remplie, il faut rechercher si l'immeuble a été construit avant le 1er Janvier 1915.

La jurisprudence et les auteurs ont toujours considéré qu'un immeuble était construit avant le 1er Janvier 1915 lorsqu'à cette date le gros œuvre était terminé et que seuls restaient à exécuter quelques travaux indispensables pour rendre les locaux habitables.

Si, compte tenu des observations ci-dessus, on peut dire que l'immeuble a été "construit" avant le 1er Janvier 1915, l'appartement de Monsieur le Directeur GOURSAT serait actuellement encore, en ce qui concerne le prix du loyer, soumis à une restriction légale; mais étant donné que la base du prix du loyer en 1914 fait défaut, il conviendrait d'établir "la valeur locative des lieux en 1914" par comparaison avec celle de locaux similaires et voisins. Cette valeur locative serait déterminée par le Juge des loyers, au besoin après expertise (Art. 26, 3ème alinéa de la loi de 1926 modifiée).

La fixation du prix légal du loyer de l'appartement de Monsieur le Directeur GOURSAT interviendrait seulement, dans le cas d'une instance engagée, (dans les 6 mois de la 1ère quittance de loyer majoré) pour obtenir la réduction du prix.

Juillet 1939.

21 Juillet 1939

Cher Monsieur,

Par une lettre précédente, je vous ai indiqué que je vous présenterais des contre-propositions aux propositions que vous m'avez adressées relatives à l'augmentation de mon loyer à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Je n'ai malheureusement pas le temps de m'occuper personnellement de cette affaire. D'autre part, je m'absenterai en congé à la fin du mois et serai tenu d'effectuer certains déplacements à l'étranger à la fin de ce congé.

Dans ces conditions, j'ai chargé Monsieur CHARDEAU, Avoué, 31, rue de Ponthieu à Paris, de régler cette question directement avec vous. Les propositions qu'il vous présentera de ma part ne diffèrent au total que d'une somme de 500 Frs. par an avec celles que vous avez présentées. Je crois, dans ces conditions, que l'accord pourra être réalisé sans difficultés.

En m'excusant de ne pas traiter cette question personnellement avec vous, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

J. GOURSAT,

Monsieur Maurice MORIN,  
98, rue de la Tour, 98,  
PARIS (16<sup>e</sup>)

2 Août 1939

lettre en cours  
de l'entretien  
de M. Maireau

Monsieur,

A la suite de la lettre que vous lui avez adressée le 1er Juillet 1939, M. COURSAT m'a chargé d'examiner avec vous les nouvelles conditions qui seront applicables pendant la prochaine période triennale du bail de l'appartement qu'il occupe 39 bis, Boulevard Exelmans.

Tout d'abord, M. COURSAT est d'accord pour accepter que le prix principal fixe et annuel du loyer soit de 15.000 francs, ainsi que vous le proposez.

Mais, en ce qui concerne les charges -qui, selon vous, s'élèveraient à 9.500 francs-, il estime qu'elles sont trop élevées et que, jointes au prix principal de 15.000 fr., elles entraînent une augmentation trop sensible du prix global du loyer qui serait ainsi porté de 20.000 à 24.500 fr.

M. COURSAT propose donc de réduire à 9.000 fr. le montant total des impôts et charges locatifs qu'il vous

Monsieur Maurice MORIN,  
98, Rue de la Tour  
à PARIS (XV<sup>e</sup>)

remboursera étant entendu, au surplus, que ce chiffre de 9.000 fr. le couvrira, d'une part, des frais de chauffage central lorsque ce dernier fonctionnera en dehors de la période prévue à l'article 13 de son bail et, d'autre part, des frais de consommation d'électricité pour l'éclairage et le chauffage des deux chambres de domestique du 7ème étage.

J'estime que ces contre propositions, qui sont, d'ailleurs, voisines des offres que vous avez faites à M. GOURLAT, sont raisonnables et tiennent compte des prix habituellement pratiqués pour des appartements similaires situés dans des immeubles construits avant guerre. Je pense donc que vous serez d'accord pour modifier, en conséquence, le bail reçu le 10 Novembre 1933 par M<sup>e</sup> PINEAU, Notaire à Paris.

Dans ce cas, un avenant audit bail pourrait être conclu dans les termes ci-après :

" Par-devant M<sup>e</sup> ..... , Notaire à Paris,

" A comparu :

" Monsieur Maurice MORIN .....

d'une part,

" Et Monsieur GOURLAT .....

d'autre part,

" Lesquels ont rappelé ce qui suit :

" Par acts reçu par M<sup>e</sup> PINEAU, Notaire à Paris, le 10 Novembre mil neuf cent trente-trois, Madame Anna GEISMAR,  
" veuve de M. Georges BLOCH, demeurant à Paris, 39 bis boulevard Exelmans,

" Agissant au nom et comme mandataire de M. LIENKT,

" Industriel demeurant à Mexico, Mexique"

" A donné à bail à loyer pour trois, six ou neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente-quatre pour se terminer à pareille époque des années mil neuf cent trente-sept, mil neuf cent quarante ou mil neuf cent quarante-trois à la volonté réciproque des parties, à charge par celle qui voudra faire cesser le bail à l'expiration de la première ou de la deuxième période de prévenir l'autre de son intention au moins trois mois à l'avance et par écrit,

" A Monsieur COURSAT, .....

" Un appartement sis au quatrième étage d'une maison située à Paris Boulevard Exclusif numéro trente-neuf bis tel qu'il se comporte et est défini audit bail.

" Le bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé à la somme forfaitaire de vingt mille francs y compris toutes charges et taxes sans autre exception ni réserve que les impôts établis sous des cotes directement au nom du preneur.

" M. MORIN sus-nommé, qui se trouve actuellement aux droits et obligations de M. LINET en vertu de l'acte d'acquisition de l'immeuble reçu par M. ...., Notaire à Paris, le ..... enregistré.

" Et M. COURSAT ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les conditions de la location pour la période triennale du bail qui commencera à courir le premier janvier mil neuf cent quarante :

" Le prix annuel principal du loyer est fixé à la somme de quinze mille francs.

" M. COURSAT versera annuellement à M. MORIN une somme forfaitaire et fixe de neuf mille francs à titre de remboursement des impôts et charges locatives incombant au preneur.

" Il est entendu qu'en raison du versement de la somme forfaitaire de neuf mille francs ci-dessus et en tant que de besoin par dérogation à l'article 13 du bail du 10 novembre mil neuf cent trente-trois M. MORIN ne pourra réclamer à M. COURSAT aucune somme pour frais de chauffage central au cas où celui-ci fonctionnerait en dehors de la période s'étendant du premier novembre au trente et un mars de chaque saison d'hiver.

" Il est également stipulé que la somme forfaitaire de neuf mille francs représentative des impôts et charges locatives comprendra les frais de consommation d'électricité pour l'éclairage et le chauffage des deux chambres de domestique sises au septième étage de l'immeuble.

...

"Toutes les clauses du bail du 10 Novembre  
" mil neuf cent trente-trois non contraires aux pré-  
" sentes et auxquelles il n'est pas expressément dérogé  
" sont maintenues.

" Tous les frais, droits et honoraires des  
" présentes y compris le prix d'une grosse pour le  
" bailleur seront à la charge du preneur qui s'y  
" oblige.

"Dont acte

" Fait et passé à Paris en l'étude de  
" Me ....., Notaire sousigné

" L'An mil neuf cent trente-neuf, le .....

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance  
de ma considération distinguée.

MINUTE

- 4 SEPT. 1939

SECRETARIAT

Monsieur DURAND

Service du Contentieux

Monsieur le Directeur GOURSAT, qui habite 39 bis Boulevard Exelmans, est actuellement en discussion avec son propriétaire au sujet de l'augmentation du prix de son loyer.

Cette affaire a été suivie par M. LE GRIX de votre Service, et depuis le départ de l'intéressé sous les drapéaux, par M. AMIET.

M. GOURSAT voudrait que les circonstances actuelles ne changent pas la procédure qui a pu être engagée ; il vous demande d'autre part de lui indiquer si le Journal Officiel a publié un texte sur la suspension des paiements des loyers par les mobilisés et à quelle date.

Le Chef du Secrétariat  
du Service Central du Mouvement

Signé: Hauquin

Maurice Morin

8 rue de la Tour 16me

Paris le 17 Septembre 39

... que les étages 1 à 5 sont occupés à l'heure actuelle

Il y a été déclaré à Monsieur J. Goursat au 39 bis Bd Exelmans Paris 16me

à son mandataire

Maitre Chardeau, Avoué

31 rue de Ponthieu Paris 8me

... que le loyer annuel est de 15.000 francs

Cher Monsieur

Cher Maitre

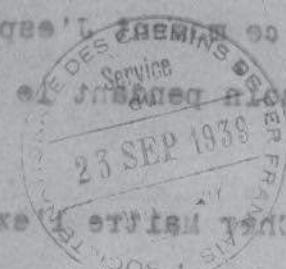
suite

Faisant à ma lettre recommandée du 14 courant vous avez certainement compris que je me suis efforcé de vous donner satisfaction en prenant comme base pour loyer annuel et charges le prix de vingt quatre mille que vous vous êtes déclaré d'accord de payer.

Si comme la réglementation des prix n'augmente pas, le loyer ne dépassera donc pas 24.000 charges comprises, et, par contre si par suite d'accord à intervenir entre les seuls occupants de l'immeuble la consommation d'eau, d'électricité et surtout de charbon (par la réglementation de l'eau chaude et du chauffage) diminue vous trouverez avoir à un moment des charges moins à payer.

Cette différence jouera d'autant plus facilement qu'en mettant le loyer à 14.000 au lieu de 15.000 et les charges à 10.000 au lieu de 9.000 comme accepté par vous les fluctuations de prix se feront immédiatement sentir, tout en vous laissant d'autre part le bénéfice d'un loyer moins fortement imposable, loyer correspondant du reste à la réalité des chiffres à peu de choses près en calculant sur le prix accepté par vous de Frs 24.000.

Devant rester à Paris comme requis civil et n'ayant pas encore pris une nouvelle activité depuis la mobilisation je suis à même de prendre avec vous tous rendez-vous, et, vous me trouverez au bout du



List of References

THE END IS NOT TIME  
BUT MOTION

fil à Trocadéro 43-36 de 8 à 10 heures ou à l'heure des repas.

Bien que vous sachant très pris en ce moment J'espère qu'il nous sera possible de nous réunir au besoin pendant le déjeuner comme en Juillet dernier.

31 MAI 1914 PARIS  
Veuillez agréer, Cher Monsieur et Cher Maître l'expression  
de mes civilités les plus distinguées.

Le total à 14.000 au lieu de 18.000 et les cotisations à 10.000 au lieu de 9.000 pourraient être payées par l'Etat dans les deux dernières années.

Demande à votre femme de faire faire une visite chez un dentiste. Dès que l'heure sera venue, il pourra faire une radiographie et déterminer si une extraction est nécessaire.

Maurice Morin  
98 rue de la Tour 16me.

Paris le 14 Sept. 39

à Monsieur Jean Goursat  
39 bis Bd Excelmans

à son mandataire Maître Chardeau, Avoué,  
31 rue de Ponthieu

Paris.

Cher Monsieur  
Cher Maître,

Vu la difficulté de nous réunir dans les circonstances actuelles je viens par la présente, et comme suite à notre échange de lettres en Juillet et Aout écoulés vous cconfrmer les nouvelles conditions qui seront applicables pendant la prochaine période triennale du bail de l'appartement que vous occupez 39 bis Bd Excelmans.

1<sup>o</sup>. Le prix principal fixe et annuel du loyer sera de quatorze mille Francs.

2<sup>o</sup> Le montant des charges sera de Dix mille Frs , sous réserve que dans les années à venir elles ne seront effectivement ni supérieures ni inférieures à celles de l'année courante 1939, étant entendu qu'elles sont représentées par le montant total des impôts de l'avertissement du percepteur et par le montant total des charges des quatre bordereaux trimestriels établis par le syndic de l'immeuble à l'exclusion de toutes grosses réparations.

La différence entre le montant effectif des charges précitées -année 1939 - et le montant effectif des charges des années à venir sera ajoutée ou diminuée du prix de Dix mille Frs , les parties s'engageant en cas de contestation à s'en remettre à l'arbitrage du syndic de l'immeuble.

Votre quittance du 1er trimestre 1940 sera donc établie comme suit : Loyer 3.500 - Charges(à valoir) 2.500 Total Frs 6.000,-

3<sup>o</sup> En cas de prorogation légale du bail les deux parties accepter de porter de trois à six mois le délai de congé.

PSVP

Suite de la lettre à Mr Goursat Jean  
ou son mandataire Me Chardeau

Paris le 14 Sept 39

4° Toutes les clauses du bail du 10 Nov. 1933 non contraire aux  
présentes et auxquelles il n'est pas expressément dérogé seront  
maintenues.

Vu les circonstances actuelles je me permets de vous adresser  
la présente en recommandée tant à Monsieur Goursat qu'à son manda-  
-taire Maitre Chardeau , et, je vous prie d'agréer, l'expression de  
mes sentiments les plus distingués.

ALBÉRÉ CHARDEAU

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE

SUCC<sup>R</sup> DE M<sup>E</sup> BOUDIN

TÉLÉPHONE

ÉLYSÉES 31-27

ÉTUDE FERMÉE  
LE SAMEDI APRÈS-MIDI

GOURSAT C/ MORIN  
4.287 Leg. A/G/

31, Rue de Ponthieu (8<sup>e</sup> arr.)

Paris, le 20 SEPTEMBRE 1939



Mon cher Maitre

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli deux lettres que je viens de recevoir de Monsieur MORIN relatives à la dotation de Monsieur GOURSAT concernant un appartement dépendant de l'immeuble sis à Paris Boulevard Exelmans, N° 39 bis.

Je vous prie de vouloir bien en me donner vos instructions dès que possible.

Veuillez agréer, mon cher Maitre, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

*Alartey*

Monsieur le Chef du Contentieux de la S.N.C.F. Casino de Trouville Calvados

COPIE

Paris le 29 septembre 1959

Cher Maitre

Je vous accuse réception de votre lettre du 28 septembre me donnant l'accord de principe de Mr GOURSAT sur les propositions de ma lettre recommandée du 14 septembre dernier.

Je suis également d'accord en principe sur les quelques additions que vous avez apportées, notamment au paragraphe 2°, ces petites charges supplémentaires se trouvant du reste automatiquement incluses dans les bordereaux trimestriels du syndic.

Concernant la substitution d'un délai de préavis de six mois à celui de trois mois prévu au bail pour donner congé, je vous ai fait remarquer que je demandais cette modification pour le cas éventuel d'une prorogation légale. Je m'intiens donc ma demande.

Concernant la réserve faite par Monsieur GOURSAT quant à l'application de nouvelles dispositions qui seraient créées par un nouveau décret loi, il est bien évident que je ne pourrais que les lui appliquer, si réellement il se trouve malgré sa haute situation dans la catégorie de locataire intéressés. Je comprends toutefois que cette application aurait pour base le prix global de vingt quatre mille francs que vous m'avez offert par votre lettre du deux août et reconnu "comme raisonnable" et tenant compte des prix habituellement pratiques pour "des appartements similaires situés dans des immeubles construits avant guerre..." et il doit être bien entendu également que sauf stipulation légale contraire aucune réduction ne saurait être appliquée sur le montant effectif des impôts et charges comme indiqués dans ma lettre du 14 septembre dernier et ne porterait par conséquent que sur le montant net réel du loyer proprement dit.

Veuillez agréer.....

Paris, 28 Septembre 1939

Monsieur,

Par votre lettre du 14 Septembre 1939, vous avez soumis à M. COURSAT de nouvelles propositions concernant les conditions qui seraient applicables pendant la prochaine période triennale du bail de l'appartement qu'il occupe 39 bis, Boulevard Exelmans.

Je vous informe que mon client - sous la réserve exprimée d'autre part - est en principe d'accord sur ces conditions, précisées comme suit :

1<sup>e</sup> - Le prix annuel principal du loyer est fixé à la somme de quatorze mille francs,

2<sup>e</sup> - M. COURSAT versera annuellement à M. MORIN, à titre de remboursement des charges, une somme de dix mille francs, calculée forfaitairement sur la base des impôts et charges de l'année 1939, tels que ceux-ci sont représentés par le montant des impôts figurant à l'avertissement du perceleur et par le montant des charges comprises aux quatre bordsreaux trimestriels établis par le syndic de l'immeuble, à l'exclusion de toutes grosses réparations.

Il est précisé que, dans le cas où les impôts et

Monsieur Maurice MORIN  
98 rue de la Tour  
PARIS (XVI<sup>e</sup>)

....

charges ainsi définies seraient, dans les années à venir, effectivement supérieurs ou inférieurs à ceux de l'année 1939, la différence en plus ou en moins viendrait, dans la mesure du moins évident à M. COURSAT, en augmentation ou en diminution de la somme précitée de dix mille francs, - les parties s'engageant en cas de contestation à s'en remettre à l'arbitrage du syndic de l'immeuble.

Il est entendu qu'en raison du versement de la somme déterminée conformément aux deux lignées précédentes, et en tant que de besoin par dérogation à l'article 13 du bail du 10 Novembre 1933, M. MORIN ne pourra réclamer à M. COURSAT aucune somme supplémentaire pour frais de chauffage central ou cas où celui-ci fonctionnerait en dehors de la période s'étendant du 1er Novembre au trente et un Mars de chaque saison d'hiver.

Il est également stipulé que la dite somme comprend les frais de consommation d'électricité pour l'éclairage et le chauffage des deux chambres de domestique sises au septième étage de l'immeuble.

3<sup>e</sup> - Toutes les clauses du bail du 10 Novembre 1933 non contraires aux présentes et auxquelles il n'est pas expressément dérogé sont maintenues.

En ce qui concerne la substitution d'un délai de préavis de six mois à celui de trois mois prévu actuellement, M. COURSAT estime que cette modification est sans intérêt, puisque le bail entre dans sa dernière période

d'exécution.

Enfin mon client me signale que ses appointements vont se trouver sensiblement réduits du fait de l'application à son cas du récent décret, en date du 1er Septembre 1939, qui relève de 2 % à 15 %, à compter du 1er Octobre prochain, le taux du prélèvement effectué sur les traitements, au titre de la contribution nationale extraordinaire, pour les hommes âgés de 18 à 49 ans n'appartenant pas à une formation militaire.

Il se voit donc obligé de vous préciser que son acceptation des clauses ci-dessus est formellement subordonnée à la condition qu'aucune loi ou décret ne vienne modifier, en faveur des locataires la législation actuelle des loyers. En conséquence, il se réserve expressément le droit de se prévaloir éventuellement nonobstant tout accord antérieur, de toute disposition qui tendrait, notamment, à une diminution ou à une limitation légale du taux des loyers.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signe  
J. M. Chardeau

C O P I E

Paris, le 29 septembre 1939

Cher Maitre

Je vous accuse réception de votre lettre du 28 septembre me donnant l'accord de principe de M.GOURSAT sur les propositions de ma lettre recommandée du 14 septembre dernier.

Je suis également d'accord en principe sur les quelques additions que vous avez apportées, notamment au paragraphe 2°, ces petites charges supplémentaires se trouvant du reste automatiquement incluses dans les bordereaux trimestriels du syndic.

Concernant la substitution d'un délai de préavis de six mois à celui de trois mois prévu au bail pour donner congé, je vous fait remarquer que je demandais cette modification pour le cas éventuel d'une prorogation légale. Je maintiens donc ma demande

Concernant la réserve fait par Monsieur GOURSAT quant à l'application de nouvelles dispositions qui seraient créées par un nouveau décret loi, il est bien évident que je ne pourrais que les lui appliquer, si réellement il se trouve malgré sa haute situation dans la catégorie de locataires intéressés. Je comprends toutefois que cette application aurait pour base le prix global de vingt quatre mille francs que vous m'avez offert par votre lettre du 2 août et reconnu "comme raisonnable et tenant compte des prix habituellement pratiques pour des appartements similaires situés dans des immeubles construits avant guerre". Il doit être bien entendu également que sauf stipulation légale contraire aucune réduction ne saurait être appliquée sur le montant effectif des impôts et charges comme indiqués dans ma lettre du 14 septembre dernier et ne porterait par conséquent que sur le montant net réel du loyer proprement dit.

Veuillez agréer.....

Albert CHARDEAU  
Docteur en Droit

Paris, le 29 septembre 1939

GOURSAT C/ MORIN

Monsieur,

Je m'empresse de vous adresser sous ce pli la copie de la lettre que Monsieur MORIN vient de me remettre à l'étude.

Il est d'accord pour rétablir un acte sous seings privés, je vous serais donc obligé de vouloir bien m'en adresser le projet que je ferai parvenir à Monsieur MORIN pour approbation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

signature

Monsieur CHAVANNE, Inspecteur Divisionnaire  
45, rue Saint-Lazare - PARIS -

ALBERT CHARDEAU

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE

SUCC<sup>R</sup> DE M<sup>E</sup> BOUDIN

TÉLÉPHONE

ÉLYSÉES 31-27

ÉTUDE FERMÉE  
LE SAMEDI APRÈS-MIDI

TOURSAT C/ MORIN

31, rue de Ponthieu (8<sup>e</sup> arr.)

Paris, le 29 SEPTEMBRE 1939

Monsieur

Je m'empresse de vous adresser sous ce pli la copie de la lettre que Monsieur MORIN vient de me remettre à l'étude.

Il est d'accord pour établir un acte sous seings privés, je vous serais donc obligé de vouloir bien m'en adresser le projet que je ferai parvenir à Monsieur MORIN pour approbation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

*Albert*

me transmet  
à Morin  
à Chardeau  
donne l'accord à ce plan  
de plus forme -

Monsieur CHAVANNES, Inspecteur Divisionnaire  
45 rue St Lazare Paris

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

DIVISION  
Secrétariat

Paris, le - 7 OCT. 1939

19

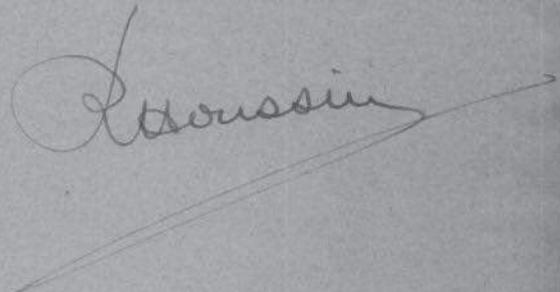
8, rue de Londres (9<sup>e</sup>)Tél. : TRinité 91-73 et la suite  
Inter Trinité 110

M. N°

Monsieur CHAVANNE,  
Service du Contentieux45, rue Saint-Lazare  
PARIS

Vous avez bien voulu soumettre à M. GOURSAT, mon Directeur, un projet de lettre répondant à la lettre du 14 Septembre de M. Maurice MORIN, propriétaire de la maison que M. GOURSAT habite, 39<sup>bis</sup> Boulevard Exelmans.

Comme vous le savez sans doute, un décret en date du 26 Septembre (Journal Officiel du 5 Octobre) vient de régler les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre. M. GOURSAT me prie de vous demander s'il n'y a pas quelque chose à faire d'ici le 15 Octobre en vue de bénéficier des dispositions de l'art. 9 du décret précité.



## DECRET REGLANT LES RAPPORTS ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES EN

TEMPS DE GUERRE

(J.O. 5 octobre 1939)

Article 9 - Des réductions pouvant aller jusqu'aux trois quart du montant du loyer pourront être accordées aux locataires qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit ayant cessé de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit être privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Des réductions pourront dans les mêmes conditions être accordées aux personnes visées à l'article 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du décret du 1er Juillet 1939, le locataire d'un local à usage d'habitation, s'il appartient à l'une des formations visées à l'alinéa 1er de l'article 3 et si le contrat a été conclu antérieurement au 2 Septembre 1939, bénéficie de plein droit, pendant la durée de sa présence dans ces formations, d'une réduction des 3/4 du montant du loyer, à moins que le bailleur n'établisse que le locataire est en mesure d'acquitter la totalité de son loyer ou une fraction supérieure au 1/4.

Sans préjudice des dispositions du décret du 1er Septembre 1939, la même réduction des 3/4 est accordée de plein droit, si les conditions prévues par l'alinéa précédent sont remplies, au locataire d'un local à usage professionnel, commercial ou industriel, dont la profession, le commerce ou l'industrie ont cessé d'être exercés, et ce, pendant la période de cette cessation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la réduction ne pourra être obtenue pour les contrats conclus à partir du 2 Septembre 1939 que dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

En sus de la réduction des 3/4 prévue aux alinéas 3 et 4 du présent article, des réductions sur le montant des loyers restant dus et pouvant même aller jusqu'à l'exonération totale pourront être accordées, lorsque l'intéressé justifiera ne pas être en état de faire face au paiement des sommes dues. Cette demande de réduction devra être faite dans un délai de 6 mois à dater du jour où le locataire aura cessé d'appartenir aux formations visées à l'alinéa 1er de l'article 3 ou repris directement ou indirectement l'exercice de sa profession, de son commerce ou de son industrie.

.....

Article 12 - Sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués jusqu'à la date du décret fixant la cessation des hostilités les locataires de bonne foi qui bénéficient d'une réduction du prix de leurs loyers par application de l'article 9, à charge par eux de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables intervenus tant en ce qui concerne les réductions, qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les termes et délais.

.....

Article 16 - Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'occupant de bonne foi, ainsi qu'au locataire dont le bail a pris fin, à la condition qu'il soit encore en possession des lieux.

.....

Article 27 - Les dispositions du présent décret sont d'ordre public.

Les lois actuellement en vigueur et les conventions des parties restent applicables dans toute la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 28 - Pendant toute la durée d'application du présent décret, les contestations entre bailleurs et locataires relatives aux prestations en nature dues par le propriétaire et non fournies par lui seront, à défaut d'accord amiable, jugées suivant les règles de compétence et de procédure prévues au titre III ci-dessus.

Le Juge appréciera, notamment, dans quelle mesure le propriétaire pourra être dispensé de fournir tout ou partie de ces prestations, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre. Il déterminera, en ce cas, les exonérations qui devront être accordées au locataire à qui tout ou partie des prestations ne seraient pas fournies.

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les baux et locations sans exception, même s'ils ne tombent pas sous l'application des dispositions qui précèdent..

Recommandé  
A.R.

Cher Monsieur,

Je crois que vous le savez, le Journal Officiel du 5 octobre a publié un décret-loi, en date du 26 Septembre, modifiant pour le temps de guerre la législation actuelle du loyer qui existe actuellement la rapporte entre bailleur et locataire, et permettant, notamment, à ces derniers, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, d'obtenir une réduction pouvant aller jusqu'aux trois quarts du montant de leur loyer.

En ce qui me concerne, du fait, d'un part, du départ de ma famille qui laisse meublée une partie de mon appartement, d'autre part, de la notable diminution de traitement qui m'est imposée à compter du 1<sup>er</sup> octobre, j'estime être dans les conditions requises pour bénéficier des dispositions tant de l'article 9 du décret, permettant la réduction du loyer, que de l'article 72, par conséquent corrélativement une moratoire de payer, soit.

Vous comprendrez, dès lors, que je ne puisse plus être ~~à ce que~~ pour <sup>encourager</sup> vous donner suite aux pourparlers engagés précédemment engagés en vue de fixer de nouvelles conditions à appliquer

Monsieur Maurice Morin  
98, rue de la Tour  
Paris (16<sup>e</sup>)

au bas de mon appartement, 39<sup>es</sup> Boulevard Exclusif, pendant la prochaine période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Ces pourparlers sont devenus actifs en application de mes réserves contenues dans la lettre que M<sup>me</sup> Chardou, mon avoué, vous a adressée le 28 septembre dernier.

Je vous <sup>éprouve</sup> de très voulir noter que, si ~~je~~ <sup>je</sup> vous <sup>éprouve</sup> utile comme d'habitude mon prochain permis relevant le 15 octobre, ce ne peut être que sous le plus express <sup>ordre</sup> de me privilier ultérieurement de l'application du nouveau décret.

Je ne doute pas, d'ailleurs, que vous ne renouiez à une entente amiable à cet égard, et je pourrai de maintenir vous <sup>éprouvez</sup> que je serais disposé, à l'heure <sup>annuelle</sup> transactuelle, à continuer purement et simplement le fait en cours ~~aux conditions~~ actuelle sur les bases anciennes.

Veuillez agréer, "les meilleures",  
l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Paris, le 11 Octobre 1939

RECOMMANDÉE A.R.

Cher Monsieur,

Ainsi que vous le savez, le Journal Officiel du 5 Octobre a publié un Décret-loi, en date du 26 Septembre, modifiant pour le temps de guerre la législation qui régit actuellement les rapports entre bailleurs et locataires, et permettant notamment à ces derniers, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, d'obtenir une réduction pouvant aller jusqu'aux trois quarts du montant de leur loyer.

En ce qui me concerne, du fait, d'une part, du départ de ma famille qui laisse inutilisée une partie de mon appartement, d'autre part, de la notable diminution de traitement qui m'est imposée à compter du 1er Octobre, j'estime être dans les conditions requises pour bénéficier des dispositions tant de l'article 9 du décret, permettant la réduction des loyers, que de l'article 12, prévoient corrélativement une prorogation de plein droit.

Vous comprendrez dès lors, que je ne puisse envisager de donner suite aux pourparlers précédemment engagés en vue de fixer de nouvelles conditions à appli-

je ne paie pas de l'énergie  
de chauffage central et de  
distribution d'eau chaude, qui  
constituent des prestations  
restaurant partiellement le  
bail.

Monsieur Maurice MORIN  
98 rue de la Tour  
Paris (16<sup>e</sup>)

quer su bail de mon appartement, 39 bis Boulevard Exelmans, pendant la prochaine période triennale commençant le 1<sup>er</sup> Janvier prochain. Ces pourparlers sont d'ailleurs devenus caducs en application des précisions contenues dans la lettre que M<sup>e</sup> CHARDENAU, mon avoué, vous a adressée le 28 Septembre dernier.

Je vous prierai, en outre, de bien vouloir noter que, si j'accepte de vous régler comme d'habitude mon prochain terme échéant le 15 Octobre, ce ne peut être que sous les plus expresses réserves de ne prévaloir ultérieurement des dispositions du nouveau décret.

Je ne doute pas, d'ailleurs, que nous ne parvenions à une entente amiable à cet égard, et je puis dès maintenant vous assurer que je serais disposé, à titre transactionnel, à continuer purement et simplement le bail en cours sur les bases anciennes.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé: Gourret

Loi du 31 décembre 1906

Art. 1<sup>er</sup> .-

En remplacement des droits d'octroi sur les bonnes hygiéniques échappées par application de la loi du 29 déc. 1897, la ville de Paris est autorisée à établir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907:

1<sup>er</sup> .... 4<sup>me</sup> une taxe d'entretien d'ordres ménagers, à la charge des locataires des maisons situées à Paris; 5<sup>me</sup> ....

Art. 5 .-

La taxe pour l'entretien des ordres ménagers ... est fixée à 7,0666 %<sup>(1)</sup> du revenu net qui sert de base à la taxe foncière .... la taxe pour l'entretien des ordres ménagers est rapportée au nom de propriétaires ou usurpateurs et exigible contre eux et leurs propriétaires locataires, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la part l'imposte afférente aux locaux occupés par ces derniers ....

(1) 6,50 % en 1939

M. MORIN

C O P I E

Paris, le 27 décembre 1939.

98 rue de la Tour

à Paris (16<sup>e</sup>)

Monsieur GOURSAT  
39 bis, Bd Exelmans à Paris (16<sup>e</sup>)

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre recommandée du 11 octobre, relisant votre bail, j'ai constaté :

1<sup>e</sup> qu'en cas de réparations de la chaudière un délai de 15 jours était alloué. Votre chauffage part du 1er novembre, les réparations ont été terminées le 7 Novembre.

2<sup>e</sup> Vous n'avez jusqu'ici remboursé aucune cote pour ordures ménagères, contribution qui n'est pas une charge de la propriété mais payée pour le compte du locataire; vous m'êtes donc redevable pour la dernière période de votre bail d'une somme de Frs : 1072.

3<sup>e</sup> Concernant votre offre transactionnelle de Frs : 20.000 de loyer durant les hostilités, je ne puis que vous référer à l'échange de lettres des 2 août et 14 septembre, puis 28 septembre et 29 septembre avec votre mandataire, Me Chardeau, établissant à partir de janvier 1940 une base de 24.000 francs pour loyer et charges. Je ne pourrai accepter votre règlement de FR.20.000 qu'à valoir.

Pour terminer, permettez-moi de vous dire qu'ayant ces 3 dernières années - (malgré une hausse brutale des charges) - joui sans augmentation de loyer d'un confort et de prestations sans limitation, vous soyez dans un état d'esprit aussi intransigeant alors que vous jouissez d'une haute situation, n'étant pas appelée à être modifiée par les circonstances actuelles.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

(signé) MORIN.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ALBERT CHARDEAU

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE

SUCC<sup>R</sup> DE M<sup>E</sup> BOUDIN

31, rue de Ponthieu (8<sup>e</sup> arr.)

Paris, le 6 FEVRIER 1940

TÉLÉPHONE

ÉLYSÉES 31-27

ÉTUDE FERMÉE  
LE SAMEDI APRÈS-MIDI

GOURSAT C/ MORIN

Mon cher Maitre

Je m'empresse de vous retourner sous ce pli le projet d'avenant au bail de Monsieur GOURSAT que Monsieur MORIN approuve complètement.

Je vous serais obligé de vouloir bien établir cet avenant sur timbre en 3 exemplaires et me les retourner après les avoir fait signer par Monsieur GOURSAT.

Votre bien dévoué

feurley

faible g/min

Monsieur LEVENS | Contentieux de la S.N.C.F.  
45 rue St Lazare | Paris

ALBERT CHARDEAU

DOCTEUR EN DROIT

AVOUÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE

SUCC<sup>R</sup> DE M<sup>E</sup> BOUDIN

TELEPHONE

ELYSEES 31-27

ÉTUDE FERMÉE  
LE SAMEDI APRÈS-MIDI

GOURSAT C/ MORIN

Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
sous ce pli les 3 exemplaires de l'avenant au  
bail de Monsieur GOURSAT, signés par Mr MORIN.

Je vous prie de vouloir bien me retourner  
un exemplaire de cet acte après l'avoir fait  
enregistrer, pour me permettre de la faire  
parvenir à Me DUBOIS, avoué et ami de Mr MORIN.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de  
mes sentiments distingués.

fait le  
22/2/40

Albert Chardeau  
Mme Dubois  
bureau 102-240-526

Monsieur LEVENS Contentieux 45 rue St Lazare  
Paris

Monsieur Houssier  
8 rue de Lourdes

PROJET D'AVENANT.

ENTRE :

Monsieur Maurice MORIN.....

D'une part,

Et Monsieur GOURSAT.....

D'autre part,

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par acte reçu par Me Pineau, Notaire à Paris, le dix Novembre mil neuf cent trente trois, Madame Emma Geismar, Veuve de Monsieur Georges BLOCH, demeurant à Paris, 39 bis, Boulevard Exelmans,

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur LINET, Industriel, demeurant à Mexico (Mexique),

A donné à bail à loyer pour trois, six ou neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent trente quatre pour se terminer à pareille époque des années 1937, 1940 ou 1943, à la volonté réciproque des parties, à charge pour celle qui voudra faire cesser le bail à l'expiration de la première ou de la deuxième période de prévenir l'autre de son intention au moins trois mois à l'avance et par écrit,

A Monsieur Goursat, demeurant alors à Paris, 42, rue de Bretagne,

Un appartement sis au quatrième étage d'une maison située à Paris, Boulevard Exelmans, n° trente neuf bis, tel qu'il se comporte et est défini audit bail.

Le bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé à la somme forfaitaire de Vingt Mille francs, y compris toutes charges et taxes sans autre exception ni réserve que les impôts établis sous des cotes directement au nom du preneur.

Ceci exposé,

Monsieur Morin sus-nommé, qui se trouve actuellement aux droits et obligations de Monsieur Linet en vertu de l'acte d'acquisition de l'immeuble reçu par Me..... Notaire à Paris, le..... enregistré,

Et Monsieur Goursat, également sus-nommé,

Ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les conditions de la location pour la période triennale du bail qui commençera à courir le premier janvier mil neuf cent quarante :

1° le prix annuel principal du bail est fixé à la somme de QUATORZE MILLE FRANCS,

2°.....

2° Monsieur GOURSAT versera annuellement à Monsieur Morin, à titre de remboursement des charges, une somme de DIX MILLE FRANCS, calculée forfaitairement sur la base des impôts et charges de l'année 1939, tels que ceux-ci sont représentés par le montant des impôts figurant à l'avertissement du percepteur et par le montant des charges comprises aux quatre bordereaux trimestriels, établis par le syndic de l'immeuble, à l'exclusion de toutes grosses réparations.

Il est précisé que, dans le cas où les impôts et charges ainsi définis seraient, dans les années à venir, effectivement supérieurs ou inférieurs à ceux de l'année 1939, la différence en plus ou en moins viendrait, dans la mesure du prorata incomptant à Monsieur Goursat, en augmentation ou en diminution de la somme de DIX MILLE FRANCS précitée, - les parties s'engageant, en cas de contestation, à s'en remettre à l'arbitrage du syndic de l'immeuble.

Il est entendu qu'en raison du versement de la somme déterminée conformément aux deux alinéas précédents, et en tant que de besoin par dérogation à l'article 13 du bail du 10 Novembre 1933, Monsieur Morin ne pourra réclamer à Monsieur Goursat aucune somme supplémentaire pour frais de chauffage central au cas où celui-ci fonctionnerait en dehors de la période s'étendant au 1er novembre au 31 mars de chaque saison d'hiver.

Il est également stipulé que ladite somme comprend les frais de consommation d'électricité pour l'éclairage et le chauffage des deux chambres de domestique sises au septième étage de l'immeuble.

Monsieur Goursat payera la somme de Vingt quatre mille francs en quatre termes égaux aux échéances fixées au bail.

Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe " Loyer ", il est stipulé que la diminution ou le surplus des charges dans le cas où cette différence en plus ou en moins existerait - sera déduite ou payée par Monsieur Goursat, dès que le compte des impôts et charges afférents à l'année expirée aura pu être comparé au total des impôts et charges de l'année 1939, la balance du compte devant être présentée au plus tard au preneur le 15 mars suivant et portée ou déduite sur la quittance du 1er avril.

3° Prévoyant l'éventualité d'une prorogation légale du bail, les parties conviennent de porter de trois à six mois le délai de congé.

4° Toutes les clauses du bail du 10 novembre 1933 non contraires aux présentes et auxquelles il n'est pas expressément dérogé sont maintenues.

En outre, Monsieur Goursat se réserve expressément le droit de se prévaloir éventuellement, nonobstant le présent accord, de toute disposition résultant d'une loi ou d'un décret, qui viendrait à modifier en faveur des locataires la législation actuelle des loyers et qui pourrait tendre, notamment, à une diminution, à une limitation ou à une stabilisation à une date déterminée du taux des loyers.  
Fait en triple exemplaire, dont l'un destiné à l'Administration de l'Enregistrement.

A PARIS, le.....

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.288 ch

Service central: *Agents*  
Région: *Sud-Est*

OBJET DE LA CONSULTATION

*M. Badoc, employé à Bercy, Paris, demandé de renseignement sur l'assurance-fête de choux de son frère*

*D. N° 4.288 ch; Aff. :*

Paris le 10 juillet 1939.



monsieur

Je suis employé à la S. N. C. F. et ayant appris que le service du Contentieux donnait des renseignements, je voudrais savoir si l'augmentation des charges que m'a fait subir mon propriétaire est justifiée. Je suis locataire d'un logement depuis 1916 qui était loué avant 1914 280 f. En juin 1938 le propriétaire m'a avisé que, en plus des 10% d'augmentation il me majorait les charges comme indiqué dans la lettre ci-jointe. Le montant des charges qui était de 21 f. est devenu de 59,150. Mon loyer qui était de 239<sup>f</sup>,60 est donc devenu avec

l'augmentation de 10% de 284, f. 50

je désirerai savoir si le propriétaire a le droit de majorer ainsi les charges et de quel montant exact car l'augmentation que j'ai subie me paraît excessive.

Dans l'attente d'une réponse agréez mes remerciements.

Très peu de 7.3.12 et à ce propos aisez

Très peu de 7.3.12 et à ce propos  
Badoe 246 Rue de Charenton - Paris XII<sup>e</sup> →  
- vendredi 10.3.12 à la gare de Bercy-Douane.

Très peu de 7.3.12 et à ce propos  
Badoe 246 Rue de Charenton - Paris XII<sup>e</sup> →  
- vendredi 10.3.12 à la gare de Bercy-Douane.

Juillet 9

AG  
4288<sup>Ch</sup>

Monsieur BADOC,  
246 rue de Charenton, Paris (XII<sup>e</sup>)

En réponse à votre lettre du 10 juillet courant, je vous adresse ci-joint copie de l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926, modifiée par celles des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, qui précise notamment la façon dont peuvent être remboursés les impôts et prestations en nature.

*31*  
Ainsi qu'il résulte de ce texte, les charges peuvent soit être remboursées sur justifications, soit faire l'objet d'un forfait.

De plus, quand les parties ont convenu d'un forfait, cet accord peut être dénoncé par le propriétaire ou par le locataire sous réserve d'un préavis de six mois.

Il n'est pas douteux que le remboursement sur justifications est moins favorable au locataire que le régime du forfait; mais, en l'espèce, votre propriétaire agit régulièrement, puisqu'il a pris soin de vous prévenir dans le délai légal.

Vous pouvez, bien entendu, exiger de lui la produc-

tion de ses fauilles d'impôts et factures afin de contrôler les chiffres qui figureront dans le décompte des charges.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

Des AG  
n° 4.288 ch

Monsieur Badoe  
246, rue de Charenton,  
Paris (XII<sup>e</sup>)

Vu  
by

Une Remise

12-7-36

18

En réponse à notre  
lettre du 10 juillet courant, je  
vous adressons ci-joint copie de  
l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril  
1926, modifiée par celles des  
29 juillet 1929 et 31 décembre 1937,  
qui prescrit notamment la façon  
dont peuvent être remboursées les  
rempots et prestations en nature.

~~aux~~ <sup>et</sup> ainsi qu'il résulte  
de ce texte, les charges peuvent ~~être~~  
soit ~~être~~ remboursées sur justification  
~~du~~ propriétaire, soit faire l'objet  
d'un forfait.

De plus, quand les parties  
ont convenu d'un forfait, cet  
accord peut être dénoncé par le  
propriétaire ou par le locataire  
sous réserve d'un préavis de six mois.

Il n'est pas douteux que  
le remboursement sur justification  
est moins favorable au locataire  
que le régime du forfait ; mais,  
en l'espèce, votre propriétaire agit  
régulièrement, puisqu'il a pris soin

12/7

de vous prononcer dans le délai  
légal.

Vous pourrez <sup>seulement</sup> ~~seulement~~  
exiger de lui la production de ses  
feuilles d'raports <sup>et factures</sup> ~~factures~~ de contrôler  
les chiffres <sup>qui se trouvent</sup> ~~qui se trouvent~~ dans sa lettre  
du 3 janvier 1929. concernant ses charges.

Le chef du Contentieux,

# SERVICE DU CONTENTIEUX

## AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.289<sup>ch</sup>

Service Contrat: Voie et Bâtiments

Région: Sud-Est

### OBJET DE LA CONSULTATION

Reglement des factures dues à MM Richard et Gaudot, marchands de bois à Montbard la S.R.C.F. est-elle en droit de ne pas tenir compte des traites tirées sur elle, sans acceptation de sa part, par ces fournisseurs sur leur banque, la S.C. Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel à Dijon.

#### Références :

Dr. 3.470<sup>47</sup> (D. 1 Mai 1938 sur l'acceptation obligatoire des traites)

#### Observations :

13 juillet 9

AG

4289 Ch

VR.: C 27m du 7-7-39

Monsieur le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments, Région du Sud-Est

1 dossier

En vous retournant le dossier ci-joint, relatif au règlement par la S.N.C.F. des sommes dues à MM.RICHARD et NAUDOT, marchands de bois à Montbard, pour fournitures de traverses, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois pas d'objection à ce que vous informiez tant les dits fournisseurs que leur banque, la Société Lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, que vous ne tiendrez compte que d'une cession régulièrement notifiée. C'est là, en effet, le procédé qui assure à la S.N.C.F. le maximum de garantie.

Par ailleurs, il ne semble pas que les intéressés soient en mesure d'invoquer le décret-loi du 2 mai 1938, complétant l'art. 124 du Code de Commerce et relatif à l'acceptation obligatoire des traites, texte qui est ainsi conçu:

"Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises

"et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le "tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises".

Il s'agit bien, en l'espèce, d'un marché de fournitures, et les traites tirées par MM. RICHARD et NAUDOT sont bien gagées sur la créance résultant pour eux de l'exécution de ce marché; mais on peut, le cas échéant, faire observer à ces derniers que, devant le refus opposé à leur demande de règlement par traites, ils ont, par lettre du 24 mai 1939, accepté d'être payés directement par chèque, renonçant ainsi à leur droit d'exiger de la S.N.C.F. l'acceptation des traites qu'ils se proposaient d'émettre.

*adj't*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 7 Juillet 1939.

Région du Sud-Est

SERVICE DE LA VOIE  
ET DES BATIMENTS

Mettre, quand il y a lieu, la réponse à la suite de la présente Note, avec le titre RÉPONSE et en supprimant toutes les formules.



C. 27 m

1 dossier

NOTE adressée à M. le Chef du Service  
du Contentieux.

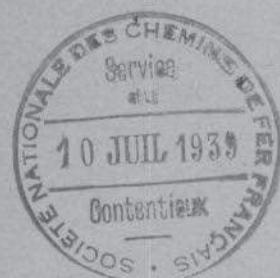
-o-o-o-o-o-o-

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la correspondance échangée avec M.M. RICHARD et NAUDOT, Marchands de bois à Montbard et la Société Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel à Dijon.

M.M. RICHARD et NAUDOT, titulaires des Commandes T.C. 2127, T.H. 2128 et B.A. 206 avaient demandé (Pièce 1), au moment de l'exécution des dites commandes, le règlement par lettre de change; en raison des motifs exposés par Mr. Chambron Ingénieur adjoint du Service des Approvisionnements (Pièce n°2), ces fournisseurs ont accepté (Pièce n°3) que le règlement soit effectué par chèque barré.

Par lettres du 19 Juin 1939 (Pièces n°4), M.M. RICHARD et NAUDOT nous ont avisés de la remise à la Sté Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel d'effets (établis sans autorisation préalable de notre part et non acceptés par la S.N.C.F.) et demandé que le paiement des fournitures faites en exécution des commandes sus-visées soit effectué par chèque à l'ordre de la Société Lyonnaise.

De mon côté, le 27 Juin dernier, la Société Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel, nous priait, par .....



Vu 3.0.  
12.7.39

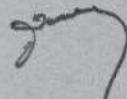
priaît, par simple lettre ( Pièce n°5 ), au titre de tiers porteur de lettres de change de M.M.RICHARD et NAUDOT, de ne nous dessaisir des fonds représentant leur montant, qu'entre ses mains.

Je me propose de répondre :

- 1º/ à M.M. RICHARD et NAUDOT, qu'en l'absence d'une cession régulière notifiée à la S.N.C.F., nous ne pouvons établir de chèque à l'ordre d'un tiers en règlement de sommes qui leur sont dues.
- 2º/ à la Sté Lyonnaise de Dépôts et de Crédit Industriel que, seule une cession régulièrement notifiée à la S.N.C.F. pourrait nous permettre de donner satisfaction à sa demande.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître si vous partagez ma manière de voir.

Pour le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments  
*l'Ingénieur Principal*



Des Ag  
N° 4.289 Ch

Monsieur le Chef du  
Service de la Forêt et des Bâtiments  
de la Région du Sud-Est

V. R.  
C. 27 m  
du 7.7.39

Vé:

by

Un domm

En vous retournant le  
dossier ci-joint, relatif au règlement  
des sommes dues par la S.N.C.F. à  
M. Richard et Maudot, marchands de bois  
à Moutbard, pour fourniture de troncs,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
je ne vous pas d'objectives à ce que vous  
informez tout les titres fournissons que  
leur Banque, la 1<sup>re</sup> lyonnaise de Dépôts  
et de Crédit Industriel, que vous ne pourrez  
tendre compte que d'une échéance régulièrement  
notifiée. C'est là, en effet, le procédé  
qui assure à la S.N.C.F. le maximum  
de garantie.

Par ailleurs, il ne semble  
pas en l'espèce que le tireurs soient  
en mesure d'arranger le règlement du  
2 Mai 1938, complétant l'art. 124 du  
Code de Commerce et ~~relatif à l'acceptation obligatoire du traité~~  
~~texte qui est aussi dans~~ :  
" lorsque la lettre de change est débitée  
en exécution d'une convention relative  
à des fournitures de marchandise et passée  
entre commerçants, et que le tireur a  
satisfait aux obligations résultant pour lui  
du contrat, le tireur ne peut se refuser  
à donner son acceptation de l'exécution  
d'un état conforme aux usages normaux  
du commerce en matière de remboursement  
de marchandise ."

Il s'agit bien, en l'espèce,  
d'un marché de fournitures, et le traité  
signé par M. Richard et Maudot sont  
bien basés sur la clause résultant pour  
eux de l'exécution de ce marché ; mais

on peut, le cas échéant, faire observer  
à ces derniers que, devant le refus  
opposé à leur demande de règlement par  
traité, ils se sont inclinés et ont,  
par celle du 24 mai 1939, accepté  
d'être payés directement par chaque  
renouant aussi à leur droit d'exiger l'acceptation  
des termes traités qu'ils renonçaient à émettre <sup>de la S.N.C.F.</sup>  
Le chef de l'entente,

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° H. 290 Ch

Service Central: *Comptes Financiers*

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Contribution nationale de 2% et  
Taxe d'assiette de 1% —  
sur les bénéfices d'exploitation  
de la S.A. Steiner et C. et à renun-  
cier, jusqu'à deux franchises de la S.A. et  
franchir pour cette franchise tout ce qu'il  
se peut faire

D<sup>er</sup> N° H. 290; A.R.:

M. Dechêne, Sup aux S. et M. (T. n° 464)

Telephone à M. Léveillé  
au sujet de la firme "S. et M. (T. n° 464)"  
"Place et de Marce"

A) Retraite de pension trimestrielle (1)  
aux administrateurs

Sont-ils assurés

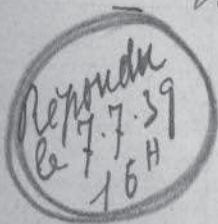
1/ de la taxe de 2% ? C'est  
2/ de celle de 1% ? Très fort

Pour le retraite de pension, une somme globale  
annuelle est attribuée au Conseil d'Administration  
- une partie fixe versée à chaque administrateur  
à la fin de chaque trimestre (250<sup>0</sup>),  
- une partie variable attribuée en fin d'année  
au prorata des pensions aux vivants -

B) une autre question en ce qui  
concerne les remunerations payées à certains  
fonctionnaires de la S.M.C.F. pour travaux  
ménages -

Réponse demandée pour aujourd'hui  
dans la foulée

7.7.39



## 1<sup>o</sup> Système de prélèvement

### a) Non payable de la taxe Contribution

Nationale de 2% - Ces revenus sont  
payables de la taxe sur le revenu de valeurs  
mobilières dont le taux a été augmenté  
par le décret du 12 - Novembre 1938 qui  
a créé la taxe Nationale.

### b) Non payable de la taxe d'assurement

Cette taxe remplace en réalité l'ancienne  
taxe sur la chiffre d'affaires et est perçue  
selon les mêmes principes.

## II Rémunération supplémentaire

### a) Payée de la taxe d'assurement

### b) Contribution Nationale exigible

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° A. 291/29

Paris

Service Central: *Ministère d'Instruction*

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

*Sur l'assiette de taxes minier  
proposée à la demande  
d'industrie par la loi 1863, 8. 1.*

655

D<sup>r</sup> N° A. 291/29; Aff. : *Scamis*